

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2024	42

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 juin 2024

Nombre de membres
En exercice : 22
Présents : 15
Votants : 21

Le 15 Juin 2024 à 9 H 30
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

6 juin 2024

Date d'affichage :

6 juin 2024

PRESENTS : DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, GOMIS Pierre, ZITO Josette, LHOMME Louissette, BOULE Annie, BOSCHARD Frédéric, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, LUKUNGA Joseph

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur SMAGUINE Dominique qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît-Dominique

Monsieur ADOUENI Léon qui a donné pouvoir à THIMOTHE Ketty

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC KLERVI

Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie

Madame POUSSON Fanny qui a donné pouvoir à Madame ESPOSITO Laetitia

Monsieur MARTIN Philippe qui a donné pouvoir à Monsieur BOSCHARD Frédéric

ABSENTS EXCUSES

Monsieur ROBERT Bruno

Secrétaire de séance : Madame TONIAL Sylvie

Date de convocation : 6 Juin 2024

Date d'affichage : 6 Juin 2024

Secrétaire de séance : Madame TONIAL Sylvie

OBJET : OCTROI SUBVENTIONS AU CSPV ET AUTORISATION SIGNATURE AU CENTRE SOCIOCULTUREL LES PORTES DU VALOIS-PILOTAGE 2024 ET RELAI PETITE ENFANCE

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- A signer les conventions relatives à l'attribution de subvention au centre socioculturel les Portes du Valois pour le pilotage 2024, le relais Petite Enfance 2024.
- A accorder les subventions suivantes au Centre Socio Culturel les Portes du Valois :

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20240615-2024-42-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- 4720,37 € pour le réseau Petite Enfance
 - 2499,90 € pour le pilotage
- soit un total de 7220,27 €

Fait et délibéré, le 15 juin 2024,
pour extrait certifié conforme
Le Maire, Dominique SMAGUINE



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE SOCIOCULTUREL
LES PORTES DU VALOIS

Pilotage 2024

Entre :

La commune du Plessis-Belleville, représentée par Monsieur Dominique SMAGUINE, Maire, ci-dessous nommée la commune,

Et,

L'association du Centre Socioculturel les Portes du Valois, représentée par Monsieur Daniel LEFRANC, Président, ci-dessous nommée le CSPV,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le CSPV est une association à but non lucratif, créée en 1973 dont l'objet social est de mettre en œuvre un projet d'animations et de services à caractère social, éducatif et culturel dans le cadre d'un agrément pluriannuel délivré par la Caisse d'Allocations Familiales. Le CSPV contribue par ses activités au développement des liens sociaux et favorise l'implication bénévole ou citoyenne des usagers et adhérents. Les statuts de l'association attribuent une part prépondérante à ces derniers qui peuvent devenir « membre élu » aux côtés des représentants des Collectivités territoriales et institutions sociales, qui sont, elles, « membres de droit » au sein de son Conseil d'administration. Le CSPV promeut une participation représentative des usagers : représentation des différentes activités et des communes de résidence des usagers, parité au sein des instances dirigeantes.

Dans le cadre de son projet, l'Association du Centre Socioculturel les Portes du Valois prend l'initiative de répondre aux besoins de la population notamment en direction de l'enfance et des familles ou accompagne les communes de son territoire d'intervention pour la création, le développement ou la gestion de ces activités. A cette fin, il collabore notamment avec les Collectivités territoriales (communes, structures intercommunales, Conseil départemental et régional) et gère, entre autres, en partenariat avec certaines communes, l'implantation ou l'accès à : des accueils collectifs de mineurs (ACM), un Relais Petite Enfance (RPE), une épicerie solidaire, un secteur familles et des actions seniors. Le CSPV développe et participe aussi à d'autres activités sociales et socioculturelles locales dès lors qu'elles relèvent des choix définis par ses instances dirigeantes.

Après examen du projet social du CSPV, la commune prend acte que les objectifs poursuivis par l'association du centre socioculturel les portes du valois contribuent au développement de la vie sociale locale et répondent aux besoins des administrés.

La subvention accordée par la commune est donc fondée sur l'intérêt public que revêt l'activité proposée par le CSPV.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les principales conditions d'organisation, de financement et de partenariat entre la commune signataire et le CSPV pour les activités suivantes :

- La possibilité pour la commune de souscrire aux autres services proposés par le CSPV (Relais Petite Enfance, Solidami, ACM, ...), lesquels font nécessairement référence à une convention propre à chaque service souscrit.
- L'accès privilégié pour les habitants de la commune aux activités Familles et services d'Animation Globale proposés par le Centre Socioculturel selon les modalités définies dans le cadre de son agrément.

Article 2 – Objet de la subvention

La subvention apportée par la commune au CSPV participe uniquement à :

- L'ensemble des frais de personnel venant en sus de celui de la commune qui collabore pour l'Animation Globale,
- L'accueil, l'information et la communication (en mentionnant le partenariat sur les documents diffusés), l'inscription et la réservation pour les familles, la facturation, l'encaissement des participations familiales dans les locaux du CSPV ainsi que les permanences d'accueil du Centre Socioculturel et les activités développées par ce dernier,
- La réalisation des achats et paiements : des fournitures et matériels pédagogiques et administratifs, des prestataires d'activité et de transport, des produits pharmaceutiques ainsi que les frais d'alimentation imputables à l'Animation Globale,
- L'établissement des registres de présence et des statistiques de fréquentation permettant de définir le montant de la subvention et de solliciter les autres financeurs des activités. Le CSPV fournit aussi un rapport d'activité annuel dont la commune est destinataire ainsi qu'un compte de résultat spécifique.

La subvention ne couvre donc pas notamment :

- Les frais d'aménagement et de maintenance des locaux mis à disposition,
- Les acquisitions de mobilier, les appareils et le matériel nécessaires à la conservation, à la préparation et au service des repas ainsi que les équipements des agents afférents pour qu'ils assurent leurs fonctions dans le cadre des normes et d'hygiène et de sécurité en vigueur protégeant salariés et usagers.

Article 3 – Prise d'effet et durée de la convention

Elle est établie pour la durée d'une année civile à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelée annuellement et jointe à la facture et aux documents précisant le montant de la subvention.

TITRE II – MOYENS SPECIFIQUES

Article 4 – Locaux

Les locaux mis à disposition pour les activités doivent être conformes à la réglementation en vigueur et particulièrement celle concernant les établissements recevant du public et notamment des enfants de moins de six ans. La commune fournira à chaque passage des commissions de sécurité, et selon la périodicité des contrôles réglementaires, le cas échéant, le certificat de conformité ou, à défaut, une attestation du Maire pour les locaux mis à disposition. Tout changement dans

Accusé de réception en préfecture
060 346994157-2024-12105
Date de réception préfecture : 27/08/2024

faire l'objet d'une concertation permettant d'anticiper au mieux les répercussions sur le déroulement des activités et les conditions d'accueil des usagers.

Article 5 – Personnel

Les personnels communaux qui collaborent aux activités sont intégrés à l'équipe du CSPV. Les agents restent sous l'autorité de la Collectivité mais sont sous la conduite du CSPV dans le cadre des périodes définies par des documents annuellement formalisés. Un document annexe tacitement renouvelé est signé, il définit les principales modalités de travail des agents d'animation de la commune avec le CSPV. Ce document est signé par les trois parties : commune, CSPV, agent.

TITRE III – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Article 6 – Assurances et responsabilités

Le CSPV exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive dès lors que les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les normes d'hygiène et de sécurité requises pour la restauration et les locaux. Toute défaillance ou manque en la matière sera signalé par écrit à la commune.

Le CSPV est couvert par une assurance concernant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans les locaux utilisés et couvrant les risques encourus par son personnel, les familles et les enfants participants, uniquement pour ce qui relève de sa responsabilité et de son activité propre. Cette assurance souscrite auprès de MAIF est produite chaque année.

La commune souscrit une assurance concernant tous les dommages pouvant résulter de sa responsabilité propre concernant ses locaux, son matériel et son personnel.

TITRE IV –MODALITES DU FINANCEMENT DES ACTIVITES

Article 7 – Dispositions générales

Le critère de financement est une participation annuelle par habitant pour le Pilotage, il est de 0.65€. Les montants en sont fixés par le Conseil d'Administration du CSPV lors du vote du budget prévisionnel au dernier trimestre précédent l'exercice. Ces montants sont identiques pour toutes les communes participantes par souci d'équité et de cohérence dans la politique tarifaire menée par l'association.

En conventionnant les activités et leur financement, la commune cautionne et prend acte de ce que les activités et services proposés n'ont ainsi pas un caractère d'exclusivité pour elle ou de ses habitants du fait de la vocation territoriale plus large pour laquelle le CSPV est agréé. La mutualisation des activités conventionnées permet en outre une solidarité entre les communes générant aussi l'optimisation des coûts de logistique et d'organisation de ceux-ci.

TITRE V –MODALITES DE VERSEMENT ET CONTROLE D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 8- Modalités de versement de la subvention

Le règlement de la subvention, établie en 2024 pour un montant de 2499,90 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf Euros et quatre-vingt-dix centimes), fera l'objet d'une facture annuelle établie au titre de l'année N par le CSPV (ci-jointe). Cette échéance permet à la commune de disposer d'éléments budgétaires pour établir ses propres prévisions de subvention à destination du CSPV. Le montant de la subvention annuelle correspond à 100 % de la somme établie pour l'année N aux fins de pourvoir à la trésorerie de l'association.

La commune a la possibilité de verser 70% dès l'approbation du vote du budget par le conseil municipal au plus tard le 31 mai 2024 et les 30% restants au plus tard le 30 novembre 2024 après communication par le CSPV du montant du bonus territoire 2023.

Article 9 – Contrôle financier

Dès les comptes annuels approuvés par son Conseil d'Administration et son Commissaire Aux Comptes, le CSPV les transmet à la commune. Des documents validés par l'Assemblée Générale et le Commissaire Aux Comptes de l'Association seront aussi fournis à la demande de la commune.

Sur simple demande écrite, le CSPV s'engage à communiquer tout document utile de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, le CSPV remet aussi les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration au Maire ou à son représentant dûment mandaté. Ces transmissions s'exercent cependant dans le respect de la déontologie professionnelle qui s'impose aux salariés et pour la protection des usagers que prévoient les lois « informatiques et libertés ». Le CSPV ne peut donc communiquer des listes d'usagers comportant des noms et des coordonnées et, a fortiori, des renseignements transmis au CSPV les concernant.

Article 10 – partenariat, collaboration et concertation

Les deux parties, conscientes de l'impossibilité de formaliser l'ensemble des modalités d'un partenariat évolutif, conviennent que des réunions et des rencontres devront être organisées sur simple demande de l'une ou l'autre des deux parties afin d'assurer la permanence de la collaboration et de la concertation, et cela tant au niveau décisionnel (élus communaux, dirigeants du CSPV) qu'opérationnel (salariés du CSPV et agents collaborant avec ces derniers et sous leur conduite).

Article 11 – Modalités de résiliation de la convention

Le Centre Socioculturel et la commune disposent d'une même possibilité de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect des engagements contractuels, de faute grave d'une des parties ou de tout événement ou décision de l'une des parties ayant pour conséquence de rendre sans objet ou inapplicables les dispositions de la présente convention.

Cette résiliation pleine et entière ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé réception au cosignataire. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle sera effective à l'issue des trois mois qui suivent la date de réception.

Toutefois le versement du solde de la subvention due par la commune au CSPV pourra intervenir après échéance de la convention et intégrera la totalité des dépenses prises en charge par le CSPV pour la mise en œuvre de l'activité sur l'intégralité de sa durée effective et selon les modalités définies aux articles 7 et 8.

Fait en deux exemplaires à Nanteuil-le-Haudouin, le 6 Mars 2024

Chaque signataire paraphera les pages, inscrira son nom et sa signature et apposera son cachet.

Le Maire du Plessis-Belleville

Le Président du CSPV

Daniel LEFRANC

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20240615-2024-42-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIOCULTUREL LES PORTES DU VALOIS

Le Relais Petite Enfance 2024

Entre :

La commune du Plessis-Belleville, représentée par Monsieur Dominique Smaguine, Maire, ci-dessous nommée la commune,

Et,

L'association du Centre Socioculturel les Portes du Valois, représentée par Monsieur Daniel LEFRANC, Président, ci-dessous nommée le CSPV,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le CSPV est une association à but non lucratif, créée en 1973 dont l'objet social est de mettre en œuvre un projet d'animations et de services à caractère social, éducatif et culturel dans le cadre d'un agrément pluriannuel délivré par la Caisse d'Allocations Familiales. Le CSPV contribue par ses activités au développement des liens sociaux et favorise l'implication bénévole ou citoyenne des usagers et adhérents. Les statuts de l'association attribuent une part prépondérante à ces derniers qui peuvent devenir « membre élu » aux côtés des représentants des Collectivités territoriales et institutions sociales, qui sont, elles, « membres de droit » au sein de son Conseil d'administration. Le CSPV promeut une participation représentative des usagers : représentation des différentes activités et des communes de résidence des usagers, parité au sein des instances dirigeantes.

Dans le cadre de son projet, l'Association du Centre Social Rural du canton de Nanteuil-le-Haudouin prend l'initiative de répondre aux besoins de la population notamment en direction de l'enfance et des familles ou accompagne les communes de son territoire d'intervention pour la création, le développement ou la gestion de ces activités. A cette fin, il collabore notamment avec les Collectivités territoriales (communes, structures intercommunales, Conseil départemental et régional) et gère, entre autres, en partenariat avec certaines communes, l'implantation ou l'accès à : des accueils collectif de mineurs (ACM), un Relais Petite Enfance), une épicerie solidaire, un secteur familles et des actions seniors. Le CSPV développe et participe aussi à d'autres activités sociales et socioculturelles locales dès lors qu'elles relèvent des choix définis par ses instances dirigeantes.

Après examen du projet social du CSPV, la commune prend acte que les objectifs poursuivis par l'association du centre social rural du canton de Nanteuil-le-Haudouin contribuent au développement de la vie sociale locale et répondent aux besoins des administrés.

La subvention accordée par la commune est donc fondée sur l'intérêt public que revêt l'activité proposée par le CSPV.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20240615-2024-42-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2024

TITRE I - GENERALITES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les principales conditions d'organisation, de financement et de partenariat entre la commune signataire et le CSPV pour les activités suivantes :

- L'accès pour les habitants de la commune aux activités et services proposés par le Relais Assistantes Maternelles selon les modalités définies dans le cadre de son agrément.

Article 2 – Objet de la subvention

La subvention apportée par la commune au CSPV couvre uniquement :

- L'ensemble des frais de personnel venant en sus de celui de la commune qui collabore pour l'animation du RPE,
- L'accueil, l'information et la communication (en mentionnant le partenariat sur les documents diffusés), l'inscription et la réservation pour les familles, la facturation, l'encaissement des participations familiales dans les locaux du CSPV ainsi que les permanences d'accueil du RPE et les activités développées par ce dernier,
- La réalisation des achats et paiements : des fournitures et matériels pédagogiques et administratifs, des prestataires d'activité et de transport, des produits pharmaceutiques ainsi que les frais d'alimentation imputables au RPE,
- L'établissement des registres de présence et des statistiques de fréquentation permettant de définir le montant de la subvention et de solliciter les autres financeurs des activités. Le CSPV fournit aussi un rapport d'activité annuel dont la commune est destinataire ainsi qu'un compte de résultat spécifique.

La subvention ne couvre donc pas notamment :

- Les frais d'aménagement et de maintenance des locaux mis à disposition,
- Les acquisitions de mobilier, les appareils et le matériel nécessaires à la conservation, à la préparation et au service des repas ainsi que les équipements des agents afférents pour qu'ils assurent leurs fonctions dans le cadre des normes et d'hygiène et de sécurité en vigueur protégeant salariés et usagers.

Article 3 – Prise d'effet et durée de la convention

Elle est établie pour la durée d'une année civile à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelée annuellement et jointe à la facture et aux documents précisant le montant de la subvention.

TITRE II – MOYENS SPECIFIQUES

Article 4 – Locaux

Les locaux mis à disposition pour les activités doivent être conformes à la réglementation en vigueur et particulièrement celle concernant les établissements recevant du public et notamment des enfants de moins de six ans. La commune fournira à chaque passage des commissions de sécurité, et selon la périodicité des contrôles réglementaires, le cas échéant, le certificat de conformité ou, à défaut, une attestation du Maire pour les locaux mis à disposition. Tout changement dans les modalités d'accès devra faire l'objet d'une concertation permettant d'anticiper au mieux les répercussions sur le déroulement des activités et les conditions d'accueil des usagers.

Article 5 – Personnel

Les personnels communaux qui collaborent aux activités sont intégrés à l'équipe du CSPV. Les agents restent sous l'autorité de la Collectivité mais sont sous la conduite du CSPV dans le cadre des périodes définies par des documents annuellement formalisés. Un document annexe tacitement renouvelé est signé, il définit les principales modalités de travail des agents d'animation de la commune avec le CSPV. Ce document est signé par les trois parties : commune, CSPV, agent.

TITRE III – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Article 6 – Assurances et responsabilités

Le CSPV exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive dès lors que les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les normes d'hygiène et de sécurité requises pour la restauration et les locaux. Toute défaillance ou manque en la matière sera signalé par écrit à la commune.

Le CSPV est couvert par une assurance concernant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans les locaux utilisés et couvrant les risques encourus par son personnel, les familles et les enfants participants, uniquement pour ce qui relève de sa responsabilité et de son activité propre. Cette assurance souscrite auprès de MAIF est produite chaque année.

La commune souscrit une assurance concernant tous les dommages pouvant résulter de sa responsabilité propre concernant ses locaux, son matériel et son personnel.

TITRE IV –MODALITES DU FINANCEMENT DES ACTIVITES

Article 7 – Dispositions générales

Le critère de financement est une participation annuelle par habitant pour le RPE. Les montants en sont fixés par le Conseil d'Administration du CSPV lors du vote du budget prévisionnel du CSPV au dernier trimestre précédent l'exercice. Ces montants sont identiques pour toutes les communes participantes par souci d'équité et de cohérence dans la politique tarifaire menée par l'association.

En conventionnant les activités et leur financement, la commune cautionne et prend acte de ce que les activités et services proposés n'ont ainsi pas un caractère d'exclusivité pour elle ou ses habitants du fait de la vocation territoriale plus large pour laquelle le CSPV est agréé. La mutualisation des activités conventionnées permet en outre une solidarité entre les communes générant aussi l'optimisation des coûts de logistique et d'organisation de ceux-ci. De ce fait, le CSPV ne peut permettre un accès au RPE, dont les services et activités sont gratuits, aux personnes des communes n'y participant pas.

TITRE V –MODALITES DE VERSEMENT ET CONTROLE D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 8- Modalités de versement de la subvention

Le règlement de la subvention, établie en 2024 pour un montant de 4720,37 € (quatre mille sept cent vingt euros et trente-sept centimes), fera l'objet d'une facture annuelle établie au titre de l'année N par le CSPV (ci-jointe). Cette échéance permet à la commune de disposer d'éléments budgétaires pour établir ses propres prévisions de subvention à destination du CSPV.

La commune a la possibilité de verser 70% dès l'approbation du vote du budget par le conseil municipal au plus tard le 31 mai 2024 et les 30% restants au plus tard le 30 novembre 2024 après communication par le CSPV du montant du bonus territoire 2023.

Article 9 – Contrôle financier

Dès les comptes annuels approuvés par son Conseil d'Administration et son Commissaire Aux Comptes, le CSPV les transmet à la commune. Des documents validés par l'Assemblée Générale et le Commissaire Aux Comptes de l'Association seront aussi fournis à la demande de la commune.

Sur simple demande écrite, le CSPV s'engage à communiquer tout document utile de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, le CSPV remet aussi les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration au Maire ou à son représentant dûment mandaté. Ces transmissions s'exercent cependant dans le respect de la déontologie professionnelle qui s'impose aux salariés et pour la protection des usagers que prévoient les lois « informatiques et libertés ». Le CSPV ne peut donc communiquer des listes d'utilisateurs comportant des noms et des coordonnées et, a fortiori, des renseignements transmis au CSPV les concernant.

Article 10 – partenariat, collaboration et concertation

Les deux parties, conscientes de l'impossibilité de formaliser l'ensemble des modalités d'un partenariat évolutif, conviennent que des réunions et des rencontres devront être organisées sur simple demande de l'une ou l'autre des deux parties afin d'assurer la permanence de la collaboration et de la concertation, et cela tant au niveau décisionnel (élus communaux, dirigeants du CSPV) qu'opérationnel (salariés du CSPV et agents collaborant avec ces derniers et sous leur conduite).

Article 11 – Modalités de résiliation de la convention

Le Centre Socioculturel et la commune disposent d'une même possibilité de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect des engagements contractuels, de faute grave d'une des parties ou de tout événement ou décision de l'une des parties ayant pour conséquence de rendre sans objet ou inapplicables les dispositions de la présente convention.

Cette résiliation pleine et entière ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé réception au cosignataire. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle sera effective à l'issue des trois mois qui suivent la date de réception.

Toutefois le versement du solde de la subvention due par la commune au CSPV pourra intervenir après échéance de la convention et intégrera la totalité des dépenses prises en charge par le CSPV pour la mise en œuvre de l'activité sur l'intégralité de sa durée effective et selon les modalités définies aux articles 7 et 8.

Fait en deux exemplaires à Nanteuil-le-Haudouin, le 6 Mars 2024

Chaque signataire paraphera les pages, inscrira son nom et sa signature et apposera son cachet.

Le Maire du Plessis-Belleville

Le Président du CSPV

Daniel LEFRANC

